ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET Cie "LE LION" (GROUPE DELHAIZE)
en néerlandais **GEBROEDERS DELHAIZE EN Cie "DE LEEUW" (DELHAIZE GROEP)** et
en anglais "**DELHAIZE BROTHERS AND Co. "THE LION" (DELHAIZE GROUP)**"
Société Anonyme
à Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem, 53
Ressort du tribunal de Bruxelles
Registre des personnes morales : 0402206045

COORDINATION DES STATUTS AU 24 mai 2012

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - FORME ET DENOMINATION

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle adopte la dénomination de "ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET Cie "LE LION" (GROUPE DELHAIZE)", en néerlandais "GEBROEDERS DELHAIZE EN Cie "DE LEEUW" (DELHAIZE GROEP)" et en anglais "DELHAIZE BROTHERS AND Co. "THE LION" (DELHAIZE GROUP)", en abrégé "GROUPE DELHAIZE", en néerlandais "DELHAIZE GROEP" et en anglais "DELHAIZE GROUP", la société étant autorisée à utiliser indifféremment sa dénomination complète ou l'une de ses dénominations abrégées.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet le commerce de marchandises et denrées durables ou non, de vins et spiritueux, la fabrication et la vente de tous articles de grande consommation, de ménage et autres, ainsi que toutes activités de services.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem, 53.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La durée de la société est illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital est fixé à cinquante millions neuf cent quarante-six mille nonante-cinq euros (€ 50.946.095,00).

Il est divisé en cent et un millions huit cent nonante-deux mille cent nonante (101.892.190) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cent et un millions huit cent nonante-deux mille cent nonantième (1/101.892.190ième) de l'avoir social.

Il pourra être créé des titres multiples représentatifs de plusieurs actions.

L'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts peut à tout moment diviser les actions.

ARTICLE SIX - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété sont suspendus de plein droit jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée par écrit par les copropriétaires pour exercer ces droits.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un usufruit ou d'un gage sont exercés respectivement par l'usufruitier et par le propriétaire constituant du gage, sauf convention en sens contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration détermine le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre sauf application du droit de souscription préférentiel.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le commissaire, ou à son défaut le reviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, doivent dresser les rapports prévus par les dispositions précitées. Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE HUIT - CAPITAL AUTORISE

A. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de cinq millions nonante-quatre mille six cent neuf euros (EUR 5.094.609) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq années à compter de la publication de la présente autorisation aux Annexes au Moniteur Belge.

Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil est autorisé à augmenter le capital comme dit ci-avant, tant par apports en numéraire ou, dans les limites et conditions légales, par apports en nature, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou du compte "primes d'émission". Dans ces derniers cas, l'augmentation pourra avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé pourra également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans

l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

B. Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci est, sous déduction éventuelle des frais, affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sans préjudice à la faculté du conseil d'administration d'incorporer ledit compte au capital comme prévu au A. ci-avant.

ARTICLE NEUF - ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIENATION D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner en bourse ou hors bourse les actions de la société acquises par cette dernière, aux conditions qu'il détermine, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément à la loi.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société faites par les filiales directes de celle-ci, telles que ces filiales sont définies par les dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales, et sont prorogeables dans les conditions prévues par la loi.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six mai deux mille onze, le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions de la société à concurrence de maximum dix (10,-) pour cent des actions émises, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à un euro (EUR 1,-) ni supérieur de plus de vingt (20,-) pour cent au cours de clôture le plus élevé des vingt (20) derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six mai deux mille onze et s'étend également à l'acquisition d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, telles que ces filiales sont définies par les dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

ARTICLE DIX - APPELS DE FONDS

Les cessions d'actions non entièrement libérées sont soumises à l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, demeure en retard de satisfaire aux versements doit payer à la société, de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement, jusqu'à son complet paiement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une seconde demande de libération restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'une société d'investissement ou d'un établissement de crédit, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE ONZE - NATURE DES TITRES

Les titres sont au porteur, nominatifs ou dématérialisés. Les titres non entièrement libérés resteront nominatifs.

Les porteurs de titres peuvent, à leurs frais, demander la conversion de leurs titres en titres nominatifs à tout moment ou en titres dématérialisés à tout moment à partir du premier janvier deux mille huit.

Les titres au porteur inscrits en compte-titres au premier janvier deux mille huit seront automatiquement convertis en titres dématérialisés à partir de cette date. Les titres au porteur détenus sous forme physique à la date du premier janvier deux mille huit et qui sont inscrits en

compte-titres à une date ultérieure seront automatiquement convertis en titres dématérialisés à leur date d'inscription. Les titres au porteur qui n'auront pas été inscrits en compte-titres doivent être convertis, au choix de leur titulaire, en titres nominatifs ou en titres dématérialisés, au plus tard le trente et un décembre deux mille treize.

Le registre des actions nominatives, le registre des droits de souscription nominatifs et le registre d'obligations nominatives émis par la société sont tenus sous la forme électronique. Le conseil d'administration peut décider de confier la tenue et l'administration des registres électroniques à un tiers. Toutes les inscriptions dans ces registres, en ce compris les transferts et conversions, peuvent être valablement effectuées sur la base de documents ou instructions que le cédant, le cessionnaire ou le propriétaire de titres peut adresser par voie électronique ou par tout autre moyen. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans les registres tout transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ARTICLE DOUZE – DECLARATION DE TRANSPARENCE

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert des titres de la société conférant le droit de vote, représentatifs ou non de son capital, doit déclarer à la société et à la Commission bancaire et financière, conformément à la loi, le nombre de titres qu'elle possède seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois (3,-) pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession ou d'acquisition additionnelle de titres visés à l'alinéa 1er lorsque, à la suite de cette opération, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de cinq (5,-) pour cent, dix (10,-) pour cent, quinze (15,-) pour cent, et ainsi de suite par tranches de cinq (5,-) points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration, ou lorsque les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède tombent en-deçà de l'un de ces seuils ou du premier seuil de trois pour cent visé à l'alinéa 1er.

De même, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, acquiert ou cède le contrôle, direct ou indirect, de droit ou de fait, d'une société qui possède trois (3,-) pour cent au moins du pouvoir votal de la société doit en faire la déclaration à celle-ci et à la Commission bancaire et financière, conformément à la loi.

Une déclaration est également obligatoire lorsque, à la suite d'événements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage de droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils fixés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, même s'il n'y a eu ni acquisition ni cession de titres. Une même déclaration est également obligatoire lorsque des personnes physiques ou morales concluent, modifient ou mettent fin à un accord d'action de concert lorsqu'en conséquence de ces événements, le pourcentage des droits de vote concernés par l'accord d'action de concert ou le pourcentage des droits de vote d'une des parties à l'accord d'action de concert atteint, dépasse ou tombe sous les seuils fixés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Les déclarations relatives à l'acquisition ou à la cession de titres effectuées en vertu des dispositions du présent article doivent être adressées à la Commission bancaire et financière et au conseil d'administration de la société au plus tard le quatrième jour de cotation suivant la date à laquelle (i) la personne tenue à notification a connaissance de l'acquisition ou de la cession ou du droit d'exercer des droits de vote ou compte tenu des circonstances, aurait dû en avoir connaissance quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou le droit d'exercer des droits de vote prend effet, (ii) la personne tenue à notification est informée de l'événement modifiant la répartition des droits de vote, (iii) un accord d'action de concert est conclu, modifié ou se termine, ou (iv) pour les titres acquis par succession, la succession est acceptée par les héritiers, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire.

Sauf disposition légale contraire, nul ne sera admis à prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de titres supérieur à celui qu'il a valablement déclaré vingt jours au moins avant ladite assemblée, conformément à la loi et aux présents statuts, étant cependant entendu qu'il pourra valablement prendre part au vote pour le nombre de titres qui n'excède pas trois (3,-) pour cent du

total des droits de vote existant à la date de l'assemblée générale ou qui se situe entre deux seuils successifs.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE TREIZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes morales ou personnes physiques, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

L'administrateur personne morale notifie à la société l'identité de la personne physique et, le cas échéant, de son remplaçant, mandaté pour la représenter de manière permanente aux réunions du conseil d'administration. Sans préjudice de l'article dix-sept, cette personne physique ne peut pas être choisie parmi les administrateurs de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui devait pourvoir à leur remplacement éventuel.

ARTICLE QUATORZE - VACANCE

En cas de vacances d'une ou plusieurs places d'administrateurs, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE QUINZE - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président.

ARTICLE SEIZE - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, s'il y en a un d'élu, ou d'un administrateur désigné par ses collègues.

Les réunions ont lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Elles se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont valablement faites notamment par écrit, par fax, par courrier électronique ou par téléphone.

Le conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique ou organisée par tout autre moyen de communication. En ce cas, il est réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux alinéas 5 et 6 qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent sera confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Les convocations doivent être faites trois jours à l'avance, sauf cas d'urgence à motiver au procès-verbal.

En cas d'urgence, les décisions du conseil d'administration pourront être prises, dans la mesure où la loi l'autorise, par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télécopie ou toute forme de reproduction d'un écrit, à un de ses collègues mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'opposition d'intérêts, les administrateurs se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

Si, au cours d'une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs, présents et représentés, s'abstiennent en vertu de l'alinéa qui précède, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du conseil.

ARTICLE DIX-HUIT - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les mandats y sont annexés.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur ou par un des membres de la direction visé à l'article vingt-et-un.

ARTICLE DIX-NEUF - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations pourvu qu'elles ne soient ni convertibles ni avec droit de souscription, sauf autorisation expresse de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration crée en son sein un comité d'audit et un comité de rémunération et de nomination ayant les pouvoirs que la loi attribue respectivement à un comité d'audit et un comité de rémunération, ainsi que tous les autres pouvoirs que le conseil d'administration peut leur attribuer.

Le conseil d'administration peut créer d'autres comités dont il déterminera les compétences.

ARTICLE VINGT - DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, comprenant notamment l'engagement, la révocation et la fixation des rémunérations des membres du personnel, à un ou plusieurs administrateurs qui portent ou non le titre d'administrateur délégué et à un ou plusieurs membres de la direction choisis hors ou dans son sein, auxquels il peut attribuer des rémunérations spéciales fixes ou proportionnelles à imputer sur les frais généraux.

Ces rémunérations, ainsi que toutes autres conditions, notamment l'allocation éventuelle d'une indemnité en cas de résiliation des fonctions, feront l'objet d'un contrat spécial délibéré en conseil d'administration, les administrateurs investis de fonctions réelles et permanentes s'abstenant au vote.

Toutefois, l'engagement, la nomination et la révocation des membres de la direction chargés de l'exécution d'une partie de la politique sociale et économique de la société seront de la compétence du conseil d'administration sur proposition de la ou des personnes chargées de la gestion journalière, s'il y en a.

Le conseil ou, dans la limite de la gestion journalière, une personne chargée de la gestion journalière, ont chacun le pouvoir de donner un mandat pour des actes précis à certains administrateurs ou à d'autres personnes. Le mandataire lie la société dans les limites de son mandat.

ARTICLE VINGT-ET-UN – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur agissant conjointement avec un des membres de la direction de la société désigné à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil

d’administration fait publier aux Annexes du Moniteur belge l’identité des membres de la direction de la société habilités à la représenter conjointement avec un administrateur.

ARTICLE VINGT-DEUX - AUTRE FONCTION

Il est interdit à tout administrateur délégué ou membre de la direction d'accepter de n'importe quel organisme ou société une autre fonction de direction ou de gestion journalière rétribuée ou non, sauf autorisation spéciale du conseil d'administration.

Il ne peut accepter de mandat d'administrateur dans d'autres sociétés que pour autant que cette façon de faire ne porte préjudice à ses fonctions qui devront en tout temps demeurer réelles et permanentes.

ARTICLE VINGT-TROIS - AUTRE FONCTION REMUNEREE

Au cas où un administrateur ou tout autre délégué de la société aurait été mandaté pour la représenter auprès d'une société ou d'un autre organisme quelconque, les rémunérations et avantages afférents à ces fonctions entraîneraient une réduction correspondante de ses rémunérations.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONTROLE

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme de trois ans renouvelable et révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

A défaut de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE VINGT-CINQ - MISSION DES COMMISSAIRES

Les commissaires ont, conjointement ou séparément un droit illimité de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard des dispositions légales en vigueur et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre au moins par les administrateurs un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

Les commissaires rédigent, en vue de l'assemblée générale, un rapport écrit et circonstancié contenant spécialement les indications prévues par la loi.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

ARTICLE VINGT-SIX - RESPONSABILITE

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément à la loi, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur mission.

ARTICLE VINGT-SEPT - INDEMNITES

L'assemblée générale peut déterminer, le cas échéant, le montant global des indemnités allouées aux administrateurs à charge des frais généraux. Ces indemnités seront partagées entre les administrateurs dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE VINGT-NEUF - REUNION

L'assemblée ordinaire se réunit de plein droit le quatrième jeudi de mai à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant ou précédent.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration ou les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale dans les six semaines de la demande.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois (3,-) pour cent du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale, conformément à la loi.

Les assemblées générales se tiennent dans une des communes de l'agglomération bruxelloise à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE TRENTE - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par les dispositions légales en vigueur. Les convocations des assemblées générales décidées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une des personnes chargées de la gestion journalière.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs leur est adressée en même temps que la convocation. A partir du jour de la publication de la convocation, tous les actionnaires ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE-ET-UN – FORMALITES DE PARTICIPATION

Le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote attaché à des actions est subordonné à l'enregistrement comptable de ces actions au nom de cet actionnaire à la date d'enregistrement, qui est le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier.

Les actionnaires indiquent à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cet effet) leur volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les porteurs d'obligations ou de droits de souscription peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, pour autant qu'ils aient accompli les formalités de participation applicables aux actionnaires.

ARTICLE TRENTE-DEUX - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs mandataires, conformément à la loi.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentées par leurs organes représentatifs légaux ou statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un ou plusieurs mandataires, conformément à la loi. Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations. Les procurations doivent être reçues par la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-TROIS - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il y en a un d'élu, par un administrateur délégué ou, à leur défaut encore, par le plus âgé des administrateurs présents et acceptant.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée générale désigne deux ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à cinq semaines avec le même ordre du jour.

Les formalités et procurations accomplies ou remises à la société en vertu des articles trente-et-un et trente-deux pour les besoins de la première assemblée ne seront pas valables pour la deuxième assemblée. Le conseil d'administration fixera une nouvelle date d'enregistrement pour la deuxième assemblée pour les besoins de l'article trente-et-un. Les actionnaires dont les actions sont enregistrées en leur nom à cette nouvelle date d'enregistrement ont le droit de participer à la deuxième assemblée et d'y exercer leur droit de vote, pour autant qu'ils aient accompli les formalités de participation pour les besoins de la deuxième assemblée visées à l'article trente-et-un.

ARTICLE TRENTE-CINQ - NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE-SIX - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée, par appel nominal ou par l'utilisation d'appareils électroniques, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Si la convocation le permet, les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article trente-et-un peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique, pour autant qu'ils aient satisfait les conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions.

Les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article trente-et-un peuvent voter à distance à toute assemblée générale par correspondance ou, si la convocation le permet, grâce à un moyen de communication électronique, en complétant le formulaire mis à disposition par la société. Les actions seront prises en considération pour le vote et le calcul des règles de quorum uniquement si le formulaire mis à disposition par la société a été dûment complété et est parvenu à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Si la convocation permet aux actionnaires de voter à distance grâce à un moyen de communication électronique, la convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires votant à distance.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions enregistrées pour le vote est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-SEPT - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé de ces procès-verbaux , à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE CINQ - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - REPARTITION

ARTICLE TRENTE-HUIT – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-NEUF - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs et commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par les dispositions légales en vigueur, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE QUARANTE- DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider d'affecter les montants qu'elle fixera à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve ou à un report à nouveau ou de décider d'un prélèvement sur les réserves disponibles ou le report à nouveau des années antérieures.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine l'affectation du solde du bénéfice net. L'assemblée générale peut allouer, le cas échéant, une partie de ce solde aux administrateurs qui sera partagée entre les administrateurs dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement, en respectant les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-DEUX - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute anticipativement à n'importe quelle époque par l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue

de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose, à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales en vigueur.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation de la société, les commissaires exercent vis-à-vis du ou des liquidateurs les mêmes pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts vis-à-vis du conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - REPARTITION

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-CINQ - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire en nom, domicilié à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en Belgique, tout administrateur, commissaire, membre de la direction, liquidateur, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE-SIX - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions légales en vigueur.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

Alexia Dessain
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notariale

« Berquin Notaires »

D. 2120921-1 / R. 54.826 / CO – 24.05.2012 / AD / lv (Fr.)